

## RÈGLEMENT NUMÉRO 99

### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 89 SUR LES MODALITÉS D'INTERVENTIONS FORESTIÈRES EN FORÊT PRIVÉE DE LA MRC D'ABITIBI**

---

**Attendu qu'**en date du 13 septembre 2006, l'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi a adopté, par la résolution numéro 083-09-2006, le règlement numéro 89 sur les modalités d'interventions forestières en forêt privée de la MRC d'Abitibi;

**Attendu que** le règlement numéro 89 est entré en vigueur le 4 novembre 2006 conformément à l'article 79.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**Attendu que** le règlement numéro 89 sur les modalités d'interventions forestières en forêt privée de la MRC d'Abitibi a été modifié par le règlement numéro 96;

**Attendu que** le règlement numéro 89 dicte des normes selon des zones : forestière, habitée, paysage, récréative et de conservation;

**Attendu que** le règlement numéro 89 ne permet pas la coupe de bois de chauffage ni la coupe à titre de producteur artisanal dans les zones récréatives;

**Attendu que** certains articles et définitions du règlement numéro 89 ne sont pas précis et clairs laissant une interprétation divergente selon le lecteur;

**Attendu qu'**il y a lieu de modifier le règlement numéro 89 sur les modalités d'interventions forestières en forêt privée de la MRC d'Abitibi afin de permettre la coupe de bois de chauffage dans les zones récréatives ainsi que d'éclaircir certaines définitions et articles du règlement;

**Attendu qu'**en vertu de l'article 79.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, l'Assemblée Générale des maires doit procéder à l'adoption d'un projet de règlement afin de tenir une consultation publique;

**Attendu que** l'Assemblée Générale des maires de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi, lors de sa réunion régulière du 14 mai 2008, a donné un avis de motion, résolution numéro 070-05-2008, d'un règlement afin de modifier le règlement numéro 89 sur les modalités d'interventions forestières en forêt privée de la MRC d'Abitibi en conformité avec les dispositions de l'article 445 du Code Municipal;

**Attendu que** l'Assemblée Générale des maires de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi, lors de sa réunion régulière du 11 juin 2008 a adopté un projet de règlement, n° 99 résolution numéro 086-06-2008, modifiant le règlement n° 89 sur les modalités d'interventions forestières en forêt privée de la MRC d'Abitibi;

**Attendu que** la MRC a tenu une consultation publique sur le projet de règlement numéro 99 en conformité avec la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme;

**En conséquence,** il est proposé par Monsieur le conseiller de comté Ulrick Chérubin, appuyé par Monsieur le conseiller de comté Jean-Yves Gingras et unanimement résolu (résolution numéro 129-10-2008);

**Que** le règlement numéro 99 soit adopté, séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

#### **Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **Article 2**

Dans l'article 2.2 " Définitions" du règlement numéro 89 sur les modalités d'interventions forestières en forêt privée de la MRC d'Abitibi, les définitions des termes suivants:

Prescription sylvicole	Document préparé par un ingénieur forestier présentant le diagnostic sylvicole, les objectifs de production et la description des travaux sylvicoles appropriés au(x) peuplement(s) forestier(s) visé(s).
Unité d'évaluation	Regroupement d'immeubles adjacents, appartenant à un même propriétaire (ou groupe de propriétaires par indivis), tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière de la municipalité, utilisé à une même fin prédominante et n'étant cessible que globalement compte tenu de l'utilisation la plus probable qui peut être faite.

**sont remplacées par celles-ci;**

Prescription sylvicole	Document signé par un ingénieur forestier présentant le diagnostic sylvicole, les objectifs de production et la description des travaux sylvicoles appropriés au(x) peuplement(s) forestier(s) visé(s).
Unité d'évaluation	Terrain ou regroupement de terrains adjacents tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière de la municipalité qui remplit les conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"><li>- les terrains appartiennent à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis ;</li><li>- les terrains sont contigus ou le seraient s'ils n'étaient pas séparés par un cours d'eau, une voie de communication ou un réseau d'utilité publique.</li></ul>

## **Article 3**

Ajouter dans l'article 2.2 " Définitions" du règlement numéro 89 sur les modalités d'interventions forestières en forêt privée de la MRC d'Abitibi, la définition du terme suivant:

Uniforme:	Répartition faite de façon constante, régulière et unie sur l'ensemble de la superficie à l'étude.
-----------	--

## **Article 4**

Abroger dans l'article 2.2 " Définitions" du règlement numéro 89 sur les modalités d'interventions forestières en forêt privée de la MRC d'Abitibi, la définition de terme suivant:

Propriété foncière :	Un fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision, ou dans un ou plusieurs actes transitifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux (2) et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en totalité à un ou plusieurs propriétaires.
----------------------	--

## **Article 5**

Remplacer les mots " propriété foncière " par " unité d'évaluation " partout dans le préambule et dans les articles du règlement numéro 89 sur les modalités d'interventions forestières en forêt privée de la MRC d'Abitibi.

## **Article 6**

Ajouter au règlement numéro 89 sur les modalités d'interventions forestières en forêt privée de la MRC d'Abitibi, l'article suivant:

Article 2.7 Prescription sylvicole

La prescription sylvicole est valide pour 5 ans de sa date de confection et demeure valide à tout propriétaire subséquent.

## Article 7

L'article 4.6 "Disposition applicable dans les zones de conservation" du règlement numéro 89 sur les modalités d'interventions forestières en forêt privée de la MRC d'Abitibi», est remplacé par les articles suivants:

### **Article 4.6 Modalités de récolte pour les sites à caractères particuliers**

#### **Article 4.6.1 Modalités d'interventions à des fins commerciales dans les zones de conservation**

Seuls les travaux prévus dans un projet spécifique, approuvés au préalable par résolution de la municipalité touchée et accompagnée d'un plan d'aménagement forêt-faune "PAFF" ou d'un plan d'aménagement forestier particulier avec l'objectif de protéger une ressource naturelle, sont permis dans les zones de **Conservation** représentées sur les plans apparaissant à l'Annexe 1 du présent règlement.

Le projet spécifique doit aussi contenir un objectif de conservation du couvert forestier et respecter les objectifs identifiés à l'article 1.3 "Objet" du présent règlement.

Le plan d'aménagement forêt-faune "PAFF" ou le plan d'aménagement forestier particulier doit être signé par un ingénieur forestier.

#### **Article 4.6.2 Récolte de bois de chauffage**

Les dispositions énoncées à l'article 4.6.1 ne s'appliquent pas dans le cas où la demande vise la récolte de bois de chauffage.

La récolte de bois de chauffage est permise à l'intérieur des zones de **Conservation** et des zones **Récréatives**, apparaissant à l'Annexe 1 du présent règlement.

La récolte de bois de chauffage se limite à la récolte des tiges d'arbres morts ou malades pour des fins personnelles. La récolte doit se faire de façon uniforme et non par trouée. La récolte autorisée ne doit pas excéder 20 cordes apparentes de 16 pouces de large par 8 pieds de long et 4 pieds de haut, par unité d'évaluation, par période de 12 mois. Le propriétaire de l'unité de l'évaluation doit dûment compléter et signer le formulaire "Déclaration pour récolter du bois de chauffage" fourni par la MRC à cet effet, afin de bénéficier des dispositions du présent article.

## Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À AMOS, CE 29<sup>IÈME</sup> jour d'octobre 2008

(s) Jacques Riopel

---

Jacques Riopel,  
Préfet.

(s) Michel Roy

---

Michel Roy,  
Directeur général.

Avis de motion donné le :	14 mai 2008
Projet de règlement adopté le:	11 juin 2008
Règlement adopté le :	29 octobre 2008
Entrée en vigueur le :	20 décembre 2008